



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-250

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

| | |
|---|---------|
| R24-2021-09-02-00001 - 2021 Délégation de gestion PREF 41 (3 pages) | Page 3 |
| R24-2021-09-02-00005 - Arrêté DGF CADA COALLIA 2021 (5 pages) | Page 7 |
| R24-2021-09-02-00002 - Arrêté DGF CADA FTDA Blois 2021 (5 pages) | Page 13 |
| R24-2021-09-02-00003 - Arrêté DGF CADA FTDA Vendome 2021 (5 pages) | Page 19 |
| R24-2021-09-02-00004 - Arrêté DGF CADA Romorantin 2021 (5 pages) | Page 25 |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-09-02-00001

2021 Délégation de gestion PREF 41

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE :

La préfecture de la région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégué » d'une part,

ET

La préfecture de Loir-et-Cher, sise Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX, ci-après dénommée le « délégataire » d'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, préfet du Loir-et-Cher ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 des directeurs départementaux et des directeurs adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 pris par le préfet du Loir-et-Cher portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

VU la délégation de gestion signée le 30 octobre 2020 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Disposition générale

Au regard de la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher le 1^{er} avril 2021, la présente délégation annule et remplace la délégation précitée signée le 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la préparation** :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;
- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles, et de la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;

- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

ARTICLE 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, en trois exemplaires, le 2 septembre 2021

Le délégrant,
La préfète de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le déléataire,
Le préfet du Loir-et-Cher
Signé : François PESNEAU

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-09-02-00005

Arrêté DGF CADA COALLIA 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA
à Salbris
n° siret : 775 680 309 03342

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA.

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 17 août 2017 ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 9 novembre 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 27 avril 2021 notifiée le 28 avril suivant ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 14 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Salbris- N°SIRET : 775 680 309 03342 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **427 054,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 838,00 € | 432 394,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 247 111,00 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 150 445,00 € | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 427 054,00 € | 432 394,00 € |

| | | |
|---|-------------------|--|
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 340,00 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 587,83 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **427 054,00 €**.

| | |
|--|--------------------|
| Coût à la place de référence en 2022 | 19,50 € |
| Nombre de places | 60 |
| Nombre de jours en 2022 | 365 |
| Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022 | 427 054,00 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier) | 35 587,83 € |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 587,83 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-09-02-00002

Arrêté DGF CADA FTDA Blois 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association France Terre d'Asile
à Blois
n° siret : 784 547 507 00508
n° siret du siège : 784 547 507 00433

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Blois géré par France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-004 du 8 février 2016 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois géré par France Terre d'Asile ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois transmis le 28 octobre 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association France Terre d'Asile ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de BLOIS – N°SIRET : 784 547 507 00508 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **847 118,39 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,87 € pour la mise en œuvre de 123 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 44 895 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 800,00 € | 886 652,04 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 436 429,61 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 396 422,43 € | |
| <hr/> | | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 847 118,39 € | 886 652,04 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 000,00 € | |

| | | |
|---|--------------------|--|
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 3 200,00 € | |
| Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2019 du 29 mars 2021 | 28 333,65 € | |

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 28 333,65 €, s'élève à 19,50 € par place.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **70 593,20 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **875 452,04 €**.

| | |
|--|---------------------------|
| Coût à la place de référence en 2022 | 19,50 € (montant arrondi) |
| Nombre de places | 123 |
| Nombre de jours en 2022 | 365 |
| Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022 | 875 452,04 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier) | 72 954,34 € |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **72 954,34 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-09-02-00003

Arrêté DGF CADA FTDA Vendome 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association France Terre d'Asile
à Vendôme (41100)

n° siret de l'établissement : 784 547 507 00383

n° siret du siège : 784 547 507 00433

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Vendôme géré par France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme géré par France Terre d'Asile ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme transmis le 28 octobre 2020 par France Terre d'Asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association France Terre d'Asile ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de VENDÔME – N°SIRET : 784 547 507 00383 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **775 362,50 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 18,97 € pour la mise en œuvre de 112 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 40 880 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 650,61 € | 806 858,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 396 041,10 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 351 166,29 € | |

| | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Produits de la tarification | 775 362,50 € | 806 858,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 000,00 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 5 500,00 € | |
| Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2019 du 29 mars 2021 | 21 995,50 € | |

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 21 995,50 €, s'élève à 19,50 € par place.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **64 613,54 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **797 358,00 €**.

| | |
|--|---------------------------|
| Coût à la place de référence en 2022 | 19,50 € (montant arrondi) |
| Nombre de places | 112 |
| Nombre de jours en 2022 | 365 |
| Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022 | 797 358,00 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier) | 66 446,50 € |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **66 446,50 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-09-02-00004

Arrêté DGF CADA Romorantin 2021

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association France Terre d'Asile
à Romorantin-Lanthenay (41200)
n° siret de l'établissement : 784 547 507 00466
n°siret du siège : 784 547 507 00433

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile à Romorantin-Lanthenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-30-007 du 30 juillet 2019 portant extension de 18 places de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile à Romorantin-Lanthenay ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay transmis le 28 octobre 2020 par France Terre d'Asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association France Terre d'Asile ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de ROMORANTIN-LANTHENAY – N°SIRET : 784 547 507 00466 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **664 548,07 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,17 € pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 34 675 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|--------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 209,10 € | 692 244,08 € |

| | | |
|---|---------------------|---------------------|
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 340 491,23 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 290 543,75 € | |
| | | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 664 548,07 € | 692 244,08 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 000,00 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € | |
| Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2019 du 29 mars 2021 | 11 696,01 € | |

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 11 696,01 €, s'élève à 19,50 € par place.

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2021**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **55 379,01 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **676 244,08 €**.

| | |
|--|---------------------------|
| Coût à la place de référence en 2022 | 19,50 € (montant arrondi) |
| Nombre de places | 95 |
| Nombre de jours en 2022 | 365 |
| Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022 | 676 244,08 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier) | 56 353,67 € |

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 19,50 € par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **56 353,67 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM